

**CERCLE NAUTIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
(EX: CERCLE NAUTIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES)**

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
EN ABREGE « CNCE »
SIEGE SOCIAL : RUE DE LA LOI, 200, 1049 BRUXELLES**

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION- SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1.

Il est créé au sein des Institutions de l'Union Européenne une association sans but lucratif portant le nom de: « Cercle Nautique de la Commission Européenne », en abrégé « CNCE », (appelé ci-après Cercle).

Article 2.

(1) Le siège du Cercle est établi au siège de la Commission Européenne, Rue de la Loi 200, à 1049 Bruxelles.

Le siège et l'adresse de correspondance pourront être transférés à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

(2) Le Cercle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3.

(1) Le Cercle a pour objet de promouvoir la pratique et l'enseignement des sports nautiques, notamment la voile, parmi les fonctionnaires et autres agents des Institutions, Agences et Organes de l'Union Européenne, ainsi que leurs familles et leurs amis

(2) Le Cercle a également pour objet, à travers ses activités, de favoriser et de développer les relations sociales, sportives et culturelles extra-professionnelles entre les membres, de contribuer à l'intégration de nouveaux agents des Institutions, Agences et Organes de l'Union Européenne, ainsi que de leur famille, dans leur nouvel environnement de travail et de vie, en même temps que de permettre aux agents retraités de conserver et d'entretenir leurs liens avec les agents en activité.

(3) Le Cercle peut collaborer avec toute autre organisation (club, ASBL, école...) dans le domaine des sports nautiques en vue de l'organisation conjointe et de l'accès de ses membres à des activités telles que: cours de formation, croisières, régates, etc.

(4) Le Cercle peut seul ou en collaboration avec toute autre organisation (club, ASBL, école...) entreprendre des activités caritatives, principalement dans le domaine du nautisme : dons à des associations de sauveteurs en mer, dons à des associations caritatives, actions sociales etc.

(5) Le Cercle, par des activités pertinentes, fera la promotion des symboles et principes fondateurs de l'Union Européenne.

Article 4.

Le Cercle est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II.- MEMBRES

Article 5 Catégories de membres

(1) Le Cercle comprend trois catégories de membres :

- a) les membres effectifs,
- b) les membres adhérents,
- c) les membres d'honneur.

(2) Du fait de leur affiliation, les membres sont tenus de se soumettre aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre intérieur (Internal Rules) du Cercle.

(3) Les activités du Cercle sont ouvertes exclusivement à ses membres. Cependant, le Conseil d'Administration peut, dans certains cas exceptionnels (i.e., collaboration avec d'autres organismes, clubs etc), autoriser la participation de non-membres à certaines activités du Cercle, après s'être assuré qu'ils sont titulaires d'une licence de sports nautiques en cours de validité.

Article 6 Membres effectifs et membres adhérents

(1) Peuvent être membres effectifs les fonctionnaires et autres agents des Institutions, Agences et Organes de l'Union Européenne, en activité ou retraités, les agents des écoles européennes, ainsi que les membres de leur famille. Le nombre des membres effectifs ne peut en aucun cas être inférieur à cinq (5).

Une participation active et une contribution significative aux activités récentes et à la vie du Cercle sont des préalables pour obtenir le statut de membre effectif.

Le statut de membre effectif est obtenu sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale. Le statut de membre effectif est valable pendant deux ans à partir de la date de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Chaque année et avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration révisé la liste des membres effectifs et soumet les éventuels ajouts et renouvellements de statut de membre effectif pour approbation à l'Assemblée Générale qui statue selon les dispositions prévues par l'Article 13(4).

Le Secrétaire publie et met à jour sur le site web du Cercle la liste des membres effectifs.

(2) Peuvent être membres adhérents les personnes mentionnées au paragraphe 1 ainsi que toute autre personne intéressée aux activités du Cercle.

(3) Les candidatures pour devenir membre du Cercle sont soumises par écrit auprès du Secrétariat du Cercle qui les transmet au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, lors de la première réunion suivante, statuera sur l'acceptation ou non des candidats selon les dispositions prévues par l'Article 16(2).

Article 7 Membres d'honneur

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et statuant selon les dispositions prévues par l'Article 13(4), peut attribuer la qualité de membres d'honneur à d'anciens membres ou à des tiers particulièrement méritants et contribuant, ayant contribué, ou pouvant contribuer au développement et/ou au prestige du Cercle.

Article 8 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements du Cercle.

Article 9 Sortie des membres

(1) Tout membre du Cercle est libre de se retirer à tout moment du Cercle en adressant sa démission par écrit (lettre, fax, e-mail) au Secrétariat du Cercle.

(2) L'exclusion d'un membre du Cercle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, après avoir donné la possibilité au membre concerné de s'exprimer devant elle, statuant selon les dispositions prévues par l'Article 13(5). La décision de l'Assemblée Générale est notifiée à l'intéressé(e) par email envoyé par le Secrétaire du Cercle et prend effet à la date d'envoi de l'email.

(3) Tout membre du Cercle (à l'exception des membres d'honneur) en défaut d'avoir réglé sa cotisation selon les conditions et délais fixés dans le Règlement d'Ordre intérieur sera considéré comme démissionnaire de plein droit. Le cas échéant, pour redevenir membres du Cercle, les membres déchus doivent réintroduire une nouvelle candidature d'adhésion au Cercle qui sera soumise à l'approbation du CA qui statue selon les dispositions de l'Article 6(3).

(4) Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et autres ayants droit n'ont aucun droit sur les fonds du Cercle. Ils ne peuvent exiger ni règlement de comptes, ni justificatifs, ni inventaire, ni mise sous scellés. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider des mesures appropriées dans des cas particuliers et bien justifiés.

(5) En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation payée par le membre concerné pour l'exercice en cours restera acquise au Cercle.

TITRE III.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du Cercle.

Article 11 Compétences

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par les statuts et la loi. Elle est notamment seule compétente pour :

1. modifier les statuts,
2. nommer et révoquer les administrateurs et les scrutateurs aux comptes,
3. donner ou refuser la décharge aux administrateurs et aux scrutateurs,
4. approuver les budgets et les comptes de l'exercice écoulé,
5. approuver la liste des membres effectifs,
6. autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à des tiers,
7. examiner le rapport annuel du Président et l'approuver
8. décider du droit de vote de membres adhérents,
9. fixer le montant des cotisations,
10. exclure des membres,
11. dissoudre le Cercle, déterminer le mode de liquidation et décider de l'affectation des biens en cas de dissolution dans le statut.

Article 12 Convocation et tenue des réunions

(1) L'Assemblée Générale ordinaire du Cercle se réunit au plus tard deux (2) mois après la clôture de l'exercice écoulé.

(2) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence ou à défaut de celui-ci, par le Vice-Président, ou par l'administrateur présent le plus âgé.

(3) La convocation à l'Assemblée Générale indique la date, l'heure et le lieu auquel elle se tiendra. La convocation sera adressée aux membres du Cercle par courrier, courrier électronique ou télécopie, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

(4) La convocation contiendra impérativement un projet d'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration. Tout membre du Cercle peut individuellement exiger qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour. La demande doit toutefois parvenir au Secrétariat du Cercle au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est voté au début de l'Assemblée Générale point par point. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou qui n'ont pas été approuvés lors du vote concernant les points de l'ordre du jour.

(5) Lorsque l'ordre du jour comprend une élection, la liste des candidats est communiquée dans la convocation avec le CV nautique des candidats, ainsi qu'un résumé de leur implication récente dans les activités et animation du Cercle et de leur projet pour le développement futur du Cercle. Les candidats doivent rédiger et envoyer les informations nécessaires au Secrétariat du Cercle au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

(6) Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'un mandat. Les mandats devront parvenir au Secrétaire du Cercle avant ou pendant l'Assemblée Générale. Les mandats par télécopie ou courrier électronique sont autorisés. Un membre présent ne peut représenter qu'un membre absent.

(7) Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit la convoquer à la demande écrite de la majorité des administrateurs qui le composent. Les convocations seront adressées dans les formes et délais prévus à l'alinéa (3) ci-dessus.

(8) L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés.

(9) A défaut de réunir le quorum des deux tiers (2/3) des membres effectifs (présents ou représentés), le Conseil d'Administration peut convoquer une seconde Assemblée Générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Les convocations seront adressées dans les formes et délais prévus à l'alinéa (3) ci-dessus. Cette seconde Assemblée Générale ne pourra pas statuer sur d'éventuelles modifications des statuts.

Article 13 Votes

(1) Les membres effectifs ont d'office le droit de vote. Les membres adhérents peuvent intervenir dans les débats de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de droit de vote, sauf si les membres effectifs présents ou représentés en décident autrement au début de la séance, à la majorité simple de leurs votes. Les membres d'honneur ont le droit de vote sauf pour les décisions sur les modifications du but du Cercle (Article 13 (6)) et sa dissolution (Articles 13(6) et (24 (1))).

(2) Chaque membre en droit de vote a un (1) vote. Il peut se faire représenter conformément à l'Article 12 (6).

(3) Pour pouvoir exercer leur droit de vote, les membres doivent être en règle de cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

(4) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres votants présents ou représentés, sauf pour tout ce qui est concerné par les alinéas (5), (6) et (7) du présent Article.

(5) Les décisions concernant l'exclusion d'un membre du Cercle ou une modification des statuts du Cercle (à l'exception des buts du Cercle et/ou de sa dissolution) sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votes des membres votants présents ou représentés.

(6) Une modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels le Cercle est constitué, ou sur la dissolution du Cercle, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes des membres votants présents ou représentés.

(7) Dans le cas d'une Assemblée Générale tenue selon les dispositions prévues par l'article 12(9), les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votes des membres votants présents ou représentés.

TITRE IV.- Le Conseil d'Administration et la gestion journalière

Article 14 Membres du Conseil d'Administration

(1) Le Cercle est administré par un Conseil d'Administration, composé au minimum de cinq (5) et au maximum huit (8) administrateurs.

(2) A chaque élection des membres du Conseil d'Administration, les candidat(e)s qui obtiendront le plus grand nombre et au moins un cinquième (1/5) des votes des membres votants présents ou représentés seront élu(e)s aux huit (8) postes d'administrateur. Les trois candidat(e)s suivants (nombre de votes et 1/5e des votes) formeront la liste de suppléants. Chaque votant peut voter au minimum pour un(e) (1) et au maximum pour huit (8) candidat(e)s.

(3) Dans le cas où pendant le mandat, le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur à aux nombres prévu par les statuts ou par la loi, le Conseil d'Administration pourra coopter un ou plusieurs membres, sur base de la liste de suppléants élus par l'Assemblée Générale et selon les modalités prévues par l'Article 16(2). Le Conseil d'Administration peut éventuellement convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).

(4) Le mandat de chaque Conseil d'Administration est pour une durée de trois ans, renouvelable. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

(5) Dans sa première réunion chaque Conseil d'Administration choisira parmi les administrateurs au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, et un Trésorier. La majorité des membres du Conseil d'Administration seront des fonctionnaires ou retraités des Institutions, Agences et Organes de l'Union Européenne et membres effectifs. Le Président et le Trésorier seront des fonctionnaires ou retraités de la Commission Européenne et membres effectifs. Les autres administrateurs peuvent, le cas échéant, être membres adhérents ou membres d'honneur. Le Secrétaire publie et met à jour sur le site web du Cercle la liste des membres du Conseil d'Administration. Il renseigne également le Moniteur Belge selon les dispositions en vigueur.

(6) Le cumul de deux fonctions est autorisé.

(7) Les postes d'administrateur sont ouverts exclusivement aux membres du Cercle. L'appel à candidatures au poste d'administrateur est notifié aux membres du Cercle par le Secrétaire au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Les candidatures au poste d'administrateur sont introduites par écrit auprès du Secrétariat du Cercle au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. Les candidatures comprennent la demande de candidature dûment datée et signée, un bref CV nautique, un résumé de l'implication récente de chaque candidat dans les activités et l'animation du Cercle, son projet pour le développement future du Cercle et toute autre information demandée par l'appel à candidatures.

(8) Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

(9) Un administrateur peut démissionner de sa fonction à tout moment, en notifiant sa décision aux autres administrateurs par email ou lettre postale. La démission prend effet à la date d'envoi du courrier de l'intéressé(e) notifiant sa démission.

Article 15 Compétences

(1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de conservation ou de disposition intéressant le Cercle qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

(2) Le Cercle est valablement représenté vis-à-vis des tiers, y compris en justice, par la signature de deux administrateurs, dont un au moins doit être le Président, le Trésorier, ou le Secrétaire, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs.

Article 16 Convocation et tenue des réunions

(1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de le Cercle l'exige, ou sur convocation d'au moins trois (3) de ses membres.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple des votes des administrateurs présents et ne sont valables que si a) tous les administrateurs ont été convoqués et b) au moins quatre (4) administrateurs sont présents.

(3) En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 Règlement d'Ordre intérieur (Internal Rules)

Le Conseil d'Administration établit un Règlement d'Ordre intérieur pour régler tout ce qui n'est pas visé aux présents statuts et qui se révèle nécessaire à la bonne marche, à l'organisation, la gestion et la réalisation des objectifs du Cercle.

Article 18 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Les administrateurs de la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements du Cercle.

Article 19 Information du Groupement des Cercles de loisirs de la Commission Européenne

Le Conseil d'Administration communiquera au Groupement des Cercles de loisirs, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social, copie des procès-verbaux des assemblées générales tenues au cours de l'exercice écoulé, le rapport des scrutateurs aux comptes avec le bilan de l'exercice, un rapport succinct d'activités ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. –Financement et comptabilité du Cercle

Article 20 Ressources

Les revenus du Cercle sont composés:

1. des cotisations annuelles versées par les membres,
2. des recettes de manifestations organisées par le Cercle,
3. des subsides et subventions de fonctionnement,
4. des dons et légations, y compris sponsoring.

Article 21 Cotisations

(1) L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation payable par chacune des catégories de membres qui ne peut en aucun cas dépasser 100 Euro.

(2) L'assemblée générale peut décider d'une cotisation dégressive en cas d'affiliation de plusieurs membres d'une même famille. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 22 L'exercice social

(1) L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

(2) A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration dressera les comptes du Cercle, établira le bilan de l'exercice écoulé et élaborera le budget de l'exercice social suivant. Les comptes ainsi que le budget, seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Article 23 Contrôles des comptes

Au minimum deux (2) scrutateurs aux comptes sont élus parmi les membres en droit de vote, à l'exclusion des administrateurs, par chaque assemblée générale ordinaire. Ils sont chargés du contrôle de la comptabilité. Le Trésorier est tenu de leur soumettre toutes les pièces justificatives. Les scrutateurs font rapport à l'Assemblée Générale, avant tout vote sur l'approbation des comptes ou la décharge des administrateurs.

TITRE VI.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24

(1) La dissolution du Cercle peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant selon les dispositions prévues par l'Article 13(6). Elle sera faite conformément à la procédure prévue par la loi.

(2) La liquidation se fera en concertation avec le Groupement des Cercles de loisirs de la Commission Européenne, notamment en raison des subventions qui ont été octroyées au Cercle.

(3) Le tribunal civil du siège du Cercle pourra prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public, ou qui resterait en défaut de déposer ses comptes annuels à la Banque-Carrefour des Entreprises.

TITRE VII.- DIVERS

Article 25 Registre

(1) Les procès-verbaux des délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont dressés par écrit. Ils sont signés par le Président de l'Assemblée, ainsi que par le Secrétaire et les membres qui en expriment le souhait.

(2) Le Conseil d'Administration tient au siège du Cercle un registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. Les membres peuvent consulter ces documents dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi et le Règlement d'Ordre intérieur.

Article 26

Tout ce qui ne serait pas réglé par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur sera régi par la loi belge sur les A. S. B. L.

Proposition de révision des Statuts préparée par le CA du CNCE (Janvier 2019), présidé par Mr Stamatios VARSAMOS et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 19/02/2019.